**[87:G:4]**

**REMARQUE :** Suivant le paragraphe 61.13(3), si l'appelant ne remédie pas au défaut :

a) avant l'audition de la motion, dans le cas d'une motion présentée en vertu du paragraphe 61.13(1);

b) dans les dix jours qui suivent la signification de l'avis, dans le cas d'un avis prévu au paragraphe 61.13(2),

ou dans le délai plus long accordé par un juge du tribunal d'appel, le greffier rend une ordonnance rédigée selon la formule 61I et rejetant l'appel pour cause de retard, avec dépens et il signifie l'ordonnance à l'intimé.

 **Ordonnance rejetant l'appel pour cause de retard**

 [FORMULE 61I]

 [*no du dossier de la cour*]

 COUR D'APPEL [*OU* COUR DIVISIONNAIRE]

 [*intitulé de l'instance rédigé conformément à la formule 61B;*

 *voir les modèles fournis à la section 87:A*]

 ORDONNANCE DE REJET D'APPEL

 L'appelant n'a pas mis l'appel en état dans le délai prescrit par le paragraphe 61.09(1) des Règles de procédure civile, et il n'a pas remédié à son défaut, bien qu'il en ait été requis par l'avis prévu à la règle 61.13.

 IL EST ORDONNÉ que le présent appel soit rejeté pour cause de retard, avec dépens.

[*date*] signature ...

greffier de la Cour d'appel [*ou* de la Cour divisionnaire à [*lieu*]]

**REMARQUE :** S'il y a un appel incident, l'appelant à l'appel incident devrait tenir compte de la règle 61.15, en vertu de laquelle l'appel incident peut faire l'objet d'un désistement réputé.